

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2014

POUVOIRS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL - (N° 1942)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 63

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et
M. Serville

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

La section 5 du chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} de la huitième partie du code du travail est complétée par un article L. 8113-12 ainsi rédigé :

« *Art. L. 8113-12.* – Les agents de l'inspection du travail peuvent :

« 1° Imposer à un employeur d'afficher de façon visible dans l'entreprise une version anonymisée fournie par l'administration des lettres d'observation relevant une inapplication du droit du travail ou des mises en demeure de l'inspection du travail ;

« 2° Communiquer sur demande d'un ayant droit une version, anonymisée pour les tiers cités, des lettres d'observation relevant une inapplication du droit du travail ou des mises en demeure de l'inspection du travail. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à tenir informés les salariés d'une entreprise des suites données à l'action des services de l'inspection du travail.

Ce devoir d'information constitue ainsi une nouvelle modalité – à côté des sanctions administratives et des procédures judiciaires – pour faire appliquer le droit.